

Direction départementale des territoires

Service Environnement

MOTIFS DE LA DÉCISION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Arrêté n°PN-2022-40 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur le territoire de la commune de Vincy-Reuil-et-Magny – SCEA de la Grosse Terre

CONTEXTE

Compte tenu de ses éventuelles incidences sur l'environnement, l'arrêté mentionné ci-dessus a fait l'objet d'une participation du public, du 01 mars 2023 au 15 mars 2023 inclus, en application du principe de participation du public défini à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement.

Cet arrêté porte sur la dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales, dans le cadre d'un projet de déplacement de haies basses agricoles situées sur le territoire de la commune de Vincy-Reuil-et-Magny, en application des articles L.411-1 et suivants, du code de l'environnement, pour une période d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction d'un ensemble de haies de 243 mètres ;

Considérant que compte-tenu du type de haie, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à 30 espèces d'oiseaux, 3 espèces de reptiles, 1 espèce d'insecte, 13 espèces de mammifères terrestres dont 10 espèces de chiroptères ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris économiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération projetée fait suite à un échange de parcelle et que la SCEA la Grosse Terre, souhaite procéder au déplacement d'un ensemble de haies, sur les limites de la nouvelle parcelle ;

Considérant que ce projet vise à simplifier les travaux agricoles de la SCEA la Grosse Terre ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Considérant l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 19 avril 2022. ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la participation du public conduite par voie électronique du 01 mars 2023 au 15 mars 2023 inclus ;

Le Directeur départemental des territoires propose au Préfet de l'Aisne de prendre un arrêté portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre dans le cadre d'un projet de déplacement de haies basses agricoles situées sur le territoire de la commune de Vincy-Reuil-et-Magny, en application des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, pour une période d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté.

Fait à Laon, le

27 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER